

Ordonnance du Roi, Pour établir une École d'éducation militaire, en faveur de cent Enfans de Soldats Invalides à Liancourt.

Numéro d'inventaire: 1979.28533

Auteur(s): Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur: Simon (P.G.) & Nyon (N.H.) Imprimeurs du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création: 1786

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la

1ère page.

Mesures: hauteur: 275 mm; largeur: 207 mm

Notes: Ordonnance du roi du 10 Août 1786. Réglement de l'école en 17 articles. "Il sera établi à Liancourt, Généralité de Soissons, une École où seront reçus les enfans de Soldats Invalides ou retirés dans les Provinces avec pension, que Sa Majesté veut bien faire élever. Elle en borne, jusqu'à nouvel ordre, le nombre à cent. Ces enfans ne pourront être admis que lorsqu'ils auront sept ans révolus." "Entend Sa Majesté que lorsque ces élèves auront seize ans révolus, ils soient incorporés dans des régiments de l'armée pour y servir huit ans."

Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Instruction prémilitaire et militaire

Filière: Enseignement technique et professionnel

Niveau : Séquence de niveaux Nom de la commune : Liancourt Nom du département : Oise

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4 **Lieux** : Oise, Liancourt



ORDONNANCE DU ROI,

Pour établir une Ecole d'éducation militaire, en faveur de cent Enfans de Soldats Invalides.

Du 10 Août 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que la plupart des enfans des bas-Officiers & Soldats auxquels Elle a accordé les Invalides ou des pensions dans les Provinces, périssent souvent par l'impossibilité où sont leurs peres de les élever: Et voulant étendre jusqu'à eux les essets de sa bienfaisance, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

I L sera établi à Liancourt, Généralité de Soissons, une École où seront reçus les enfans de Soldats Invalides ou retirés dans les Provinces avec pension, que Sa Majesté veut bien faire élever. Elle en borne, jusqu'à nouvel ordre, le nombre à cent. Ces enfans ne pourront être admis que lorsqu'ils auront sept ans révolus.

2

CETTE École portera le nom d'École des Enfans de l'Armée.

3.

SA MAJESTÉ nomme le fieur Duc de Liancourt Inspecteur de cette École.

4.

ENTEND Sa Majesté que le Gouverneur de son Hôtel royal des Invalides soit chargé de choisir, de concert avec l'Inspecteur, pour être admis à cette École, des Sujets sains & bien constitués, & de les prendre parmi ceux qui ont le moins de ressources à attendre de leurs pere & mere, & par présérence parmi les orphelins.

VEUT Sa Majesté qu'à défaut des enfans désignés par l'article 1er, il puisse en être chois parmi ceux des Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs, en donnant toujours la préférence à ceux qui ont moins de ressources.

6.

CES Eleves seront commandés par un Capitaine & un Lieutenant invalides, ou ayant obtenu leur retraite; & surveillés par un détachement composé de deux Sergens, quatre Caporaux & dix bas-Officiers invalides.

Les Officiers, bas-Officiers & Soldats qui doivent être attachés à cette Ecole, seront choisis par le Gouverneur de son Hôtel royal des Invalides, de concert avec l'Inspecteur.

8.

SA MAJESTÉ accorde Huit sous de solde par jour, qui seront toujours payés au complet de cent enfans, à compter du 1er Janvier dernier.

INDÉPENDAMMENT de la solde ci-dessus, il sera accordé au complet de cent Eleves, à compter de ladite époque, un supplément de Deux sous, aussi par jour, pour pourvoir aux

dépenses du bois, de la lumiere, du traitement des malades, & de toutes les dépenses non prévues.

10.

Les Officiers & bas-Officiers invalides seront payés & traités comme le sont ceux des Compagnies de bas-Officiers détachées, d'après l'ordre qu'en donnera le Secretaire d'Etat de la guerre.

II.

Au moyen de Huit sous de solde accordée par l'article 8 à chaque Eleve, il sera pourvu à leurs nourriture, habillement & à leur entretien de toute espece. On leur enseignera à lire, écrire, compter, & on leur fera apprendre un métier utile au service de l'armée, afin que le désaut de taille ou les infirmités qui pourroient leur survenir ne les empêchent pas d'y servir utilement.

12.

LE Trésorier général de la guerre payera la solde & le supplément des Deux sous par jour, tous les deux mois, sur la reconnoissance de l'Inspecteur de l'Ecole.

ENTEND Sa Majesté que lorsque ces Eleves auront seize ans révolus, ils soient incorporés dans des régimens de l'armée, pour y servir huit ans; il sera payé par les Corps qui les recevront, Cent livres pour chacun, dont Cinquante livres seront versées dans la caisse de l'administration de l'Ecole, & Cinquante livres seront employées à les pourvoir des essets qui leur seront nécessaires, suivant l'Ordonnance du 21 Février 1779, & aux frais de route.

Dès qu'un Eleve quittera l'Ecole sans permission, l'Ossicier-commandant en informera l'Ossicier de Maréchaussée de l'arrondissement, qui emploira pour le faire arrêter & conduire audit Ossicier-commandant, les mêmes perquisitions que pour un Soldat déserteur, & qui donnera avis aux Brigades voisines de l'évasion de l'Ensant.